

Préfecture

Saint-Denis, le 24 juillet 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 2639 /SG/DRECV**

**Mettant en demeure, avec mesures conservatoires, M. Isidore LARAVINE et la société TPROI, conjoints et solidaires, de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'ils exploitent dans le secteur de Bois Rouge – Les Princes, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, sur la parcelle cadastrée N° 0991 section AT.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 juin 2019, référencé SPREI/UE3S/PA/71-2383/2019 - 0860, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 20 juin 2019 aux exploitants et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse des exploitants sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Isidore LARAVINE et la société Travaux Publics Ramassamy Océan Indien (TPROI), ci après conjointement dénommés l'exploitant, ont comblé un terrain situé en zone agricole (parcelle 0991 section AT) dans le secteur de Bois Rouge — Les Princes, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie à l'aide des déchets qui sont des déchets inertes ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 10 janvier 2019, que la surface comblée couvre une superficie de 2 000m<sup>2</sup> ;  
que l'installation est constituée d'un stockage de déchets inertes d'une hauteur maximale de 2,50 mètres, estimée depuis le point le plus bas du terrain naturel ;  
que ce stockage est aplani à son sommet afin de constituer une plate-forme à vocation agricole ;  
que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'utilité de son aménagement ni les caractéristiques des déchets employés ;  
que l'aménagement réalisé n'est pas autorisé au titre du code de l'urbanisme et présente un risque environnemental certain relatif à l'absence de connaissance de la nature des déchets stockés et à la gestion des eaux du site ;  
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;  
que Monsieur Isidore LARAVINE et la société Travaux Publics Ramassamy Océan Indien (TPROI), exploitants de cette installation, ne disposent pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité sur cette parcelle ;  
qu'à ce titre, Monsieur Isidore LARAVINE et la société Travaux Publics Ramassamy Océan Indien (TPROI) exploitent illégalement l'installation susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments caractérisent l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles précitées et que cette activité est soumise à enregistrement au regard de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu à titre de mesures conservatoires d'interdire l'apport de nouveaux déchets sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement réalisé n'est pas autorisé au titre du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le site de stockage de déchets inertes est ouvert à la circulation des piétons et que la présence de tiers sur le site a été constatée ;

**CONSIDÉRANT** que le site de stockage de déchets inertes ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clos ;

**CONSIDÉRANT** les impacts environnementaux de telles activités vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de l'agriculture, ainsi que les risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussières ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article n°1 : Mise en demeure**

Monsieur Isidore LARAVINE demeurant 22 rue de la Chapelle — 97 441 Sainte-Suzanne et la société Travaux Publics Ramassamy Oéan Indien (TPROI) dont le siège social se situe 45 rue Marcel Vauthier — 97 400 Saint-Denis, représentée par son co-gérant M. Georges Camille HOARAU, conjoints et solidaires, ci-après dénommés l'exploitant, sont mis en demeure, pour l'ensemble de leurs installations classées et connexes situées sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, dans le secteur de Bois Rouge — Les Princes, sur la parcelle 0991 section AT, de régulariser leur situation administrative dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Ce mémoire présente notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité.

La remise en état du site comprend l'élimination de l'ensemble des déchets et déblais stockés sur site vers un centre dûment autorisé à cet effet.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

### **Article n°2 : Cas d'une valorisation effective des déchets stockés**

La régularisation administrative prévue à l'article n° 1, premier alinéa, peut consister en la justification que l'aménagement réalisé corresponde à une valorisation de déchets, au titre de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement.

Dans ce cas, pour le démontrer, l'exploitant transmet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justificatifs suivants :

- la démonstration de l'utilité de l'aménagement réalisé à partir des déchets,
- la caractérisation des déchets stockés sur le site par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets, effectués par un organisme accrédité, justifiant du caractère inerte des déchets déposés, ainsi que la justification des caractéristiques techniques et environnementales des déchets pour réaliser cet aménagement ;
- un dossier d'aménagement agricole répondant à la réglementation relative à l'urbanisme, validé par la chambre d'agriculture de La Réunion et par les services de la mairie de Sainte-Marie,
- la signalisation du danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion / SPREI).

### **Article n°3 : Mesures conservatoires**

Dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté, tout apport de matériaux, déblais ou de déchets sur la parcelle 0991 section AT sur le territoire de la commune de Sainte-Marie est interdit.

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté :

- à la mise en sécurité de l'installation ;
- à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- à la remise d'un justificatif de l'évacuation vers un centre dûment autorisé, de l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site ;
- à la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- à la signalisation du danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux ;
- à la remise d'une copie du courrier adressé au maire de Sainte-Marie et au propriétaire concernant l'usage futur du site.

Dans le cas d'une cessation définitive des activités, préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet :

- un relevé topographique de la zone impactée par l'installation et de ses alentours, qui permette notamment de déterminer le volume du remblaiement réalisé (levé topographique du terrain naturel, levé topographique du stockage...) et de définir, le cas échéant, un protocole de terrassement adapté à réaliser pour remettre le site en état ;
- un mémoire présentant notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité ;
- un planning des travaux à engager pour la remise en état du site, ne pouvant excéder une période de six mois.

En outre, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, une étude sur les incidences des travaux réalisés sur les eaux d'écoulement et les eaux de pluies de ruissellement.

### **Article n°4 : Délais**

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°5 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°6 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8.II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°7 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique " Télérecours citoyen" accessible par le site internet " www.telerecours.fr" .

### **Article n°8 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée :

- M. le maire de Sainte-Marie ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, SACOD et SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU